



Arrêté permanent de circulation
N° 2024-11-44 du 18/11/2024

Portant instauration d'une zone 30 à l'intérieur du lieu-dit Céré , d'une circulation en sens unique dans les rue du Boulanger, rue des Vignes et rue des Ecoles, de la suppression des panneaux stop rue des Vignes, rue du Boulanger et de la rue des Ecoles, de l'instauration de panneaux stop impasse de la Bergerie et rue du Boulanger à compter de la signature du présent arrêté.

Le Maire de COINGS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 , R 110-2 , R 411-3-1 et 412-35 et R 411-4
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes, Et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-4° partie relative à la signalisation de prescription
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation compte tenu de l'étroitesse d'une majorité de voies au lieu-dit Céré, en limitant la vitesse à 30 km/h et en instaurant un sens de circulation,

ARRETE

Article 1 : Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée au lieu-dit Céré commune de COINGS. Cette zone est constituée des voies suivantes : rue du Boulanger, rue des Vignes, rue du Bois, rue des Noyers, rue du Petit Verger, rue des Ecoles et impasse de la Bergerie.

Article 2 : La circulation rue des Ecoles est désormais en sens unique dans le sens rue du Bois vers l'avenue Marcel Dassault
La circulation rue du Boulanger est désormais en sens unique dans le sens rue du Petit Verger vers la rue des Ecoles
La circulation rue des Vignes est désormais en sens unique dans le sens rue du Petit Verger vers la rue des Noyers.

Article 3 : les panneaux Stop sont supprimés rue des Vignes et rue du Boulanger (carrefour avec la rue du Petit Verger) ainsi que rue des écoles (carrefour avec la rue du Bois)

Article 4 : au carrefour de la rue des Ecoles et de l'impasse de la Bergerie, ainsi qu'au carrefour de la rue du Boulanger et de la rue des Ecoles, les usagers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Ecoles, instauration d'un panneau STOP

Article 5: La signalisation règlementaire est mise en place à la charge de la commune de COINGS.

Article 6 : les dispositions définies par les articles 1,2,3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de sens de circulation et de signalisation mentionnées ci-dessus est abrogée

Article 7: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Coings

Article 9 : Le Maire de Coings

La Gendarmerie de Levroux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Coings, le 18 novembre 2024

Le Maire de COINGS



Jean-François MORIN

Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.